



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## INVESTISSEMENTS D'AVENIR



### Appel à projets<sup>1</sup>

**Solution pour la ville durable et les bâtiments innovants**

**« Territoires intelligents et durables »**

**Cahier des charges**

---

<sup>1</sup> Sous-réserve de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

## Table des matières

1 -	Contexte .....	3
a)	Le cadre de la Stratégie d'accélération « solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants » .....	3
b)	Mesure 4 de cette stratégie d'accélération .....	3
	Ambition de la mesure .....	3
	Objectifs de l'Appel à projets « Passage à l'échelle et souveraineté des territoires intelligents et durables » .....	4
	Cadre de l'intervention de l'Etat .....	4
c)	Articulation avec les actions existantes et ressources pour les porteurs de projets .....	4
	Complémentarité avec d'autres actions du PIA 4 .....	4
	Ressources à disposition des porteurs de projets.....	5
2 -	Nature des projets attendus .....	5
a)	Caractéristiques des projets attendus.....	5
	Objet et périmètre du projet.....	6
	Application d'un principe de répliquabilité pour les projets .....	7
b)	Caractéristiques des porteurs de projet attendus .....	8
	Nature du porteur principal et consortium.....	8
	Partenariat et sous-traitance .....	9
	Engagement des porteurs de projet .....	9
3 -	Modalités de l'Appel à projets .....	9
a)	Candidature et processus de sélection .....	9
b)	Critères d'éligibilité .....	10
c)	Critères de sélection.....	10
d)	Modalités de financement des projets .....	11
	Dépenses éligibles .....	12
	Conventionnement.....	12
e)	Suivi des projets lauréats .....	12
	Obligations liées au statut de porteur de projet lauréat .....	12
f)	Suivi des projets lauréats .....	13
	Annexe 1 – Définition des dépenses éligibles .....	14

## 1 - Contexte

### a) **Le cadre de la Stratégie d'accélération « solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants »**

La stratégie d'accélération « solutions pour la ville durable et le bâtiment innovant » a été annoncée par le Premier ministre en mai 2021. Elle a notamment pour objectif d'accélérer la transition écologique des espaces urbains et répondre aux défis de la sobriété, de la résilience, de l'inclusion sociale et de la productivité. Pour ce faire, elle soutient des projets innovants portés par des territoires pionniers dans un souci de répliation des solutions qui présentent le plus d'intérêt en termes de performances environnementales et sociales.

En soutenant des projets portés par des territoires, la stratégie d'accélération permettra de fédérer les acteurs publics et privés de la chaîne de valeur de la ville durable et de contribuer à faire rayonner les savoir-faire français à l'international.

### b) **Mesure 4 de cette stratégie d'accélération**

#### Ambition de la mesure

La numérisation de l'économie et de la société entraîne une production croissante de données dans les territoires. Ces dernières proviennent de tous types d'acteurs (publics, privés, citoyens...) et concernent tous les domaines d'action des collectivités territoriales. Ces données embrassent un champ d'information très étendu. Le développement des infrastructures de télécommunications, l'augmentation des puissances de calcul numérique et l'émergence de l'intelligence artificielle en font un levier stratégique pour le pilotage des politiques publiques et la gestion des services territoriaux, et c'est *in fine* un enjeu de développement d'activités économiques adossées à ces données ainsi que d'amélioration des services rendus aux citoyens.

Outre l'enjeu de transition écologique, le développement de territoires intelligents présente un enjeu stratégique de souveraineté. Dans un contexte d'économie numérique mondialisée et dominée par un très petit nombre d'acteurs, l'accès aux gisements de données est un enjeu fondamental pour stimuler l'innovation numérique et les entreprises du numérique. Dans cette perspective il s'agit de renforcer la souveraineté de la gestion et de la propriété des données en favorisant la création de communs numériques visant à en garantir un accès équitable, régulé et sécurisé.

Le développement des territoires intelligents est également lié au sujet des infrastructures du numérique en train d'être déployées largement sur le territoire. Leur présence permet d'imaginer et de concevoir de nombreux usages dont pourront bénéficier les politiques et services publics territoriaux. Ainsi, la maîtrise et le développement de ces usages est un enjeu qui concerne aussi bien les collectivités que les filières industrielles concernées.

La mesure 4 de cette stratégie d'accélération vise donc spécifiquement à faire du numérique un levier maîtrisé et souverain pour la durabilité des villes et territoires.

Cette mesure est le fruit de trois convictions fortes :

- (i) le numérique est un levier pour accélérer la transition écologique des territoires ;
- (ii) l'impact des services publics territoriaux en terme environnemental, social et économique peut être significativement augmenté grâce au numérique ;

(iii) dans cette perspective il est nécessaire de créer les conditions pour stimuler la rencontre entre les besoins des territoires et les offres de services des acteurs économiques du numérique pour la mise en place de projets de démonstrateurs.

#### Objectifs de l'Appel à projets « Passage à l'échelle et souveraineté des territoires intelligents et durables »

Pour réaliser cette ambition, l'Appel à projets objet du présent cahier des charges contribuera au développement de « territoires intelligents et durables », et en particulier à :

- la structuration de modèles économiques, de modèles de gouvernance et d'outils d'évaluation répondant au concept de « territoire intelligent » ;
- l'émergence de solutions reposant sur l'exploitation de données, souveraines et adaptées aux spécificités des services publics territoriaux ;
- la structuration d'un écosystème national d'acteurs, basé sur des expériences de « territoires intelligents et durables », favorisant le partage de retours d'expériences, la mise en place de méthodes et la diffusion de bonnes pratiques.

Plusieurs collectivités ont lancé, ces dernières années, des projets de « territoires intelligents » utilisant les données pour éclairer leurs décisions dans de nombreux domaines comme : la collecte de déchets, l'aménagement du territoire, la distribution d'eau potable, l'organisation des transports urbains... Dans le prolongement de ces initiatives nombreuses mais trop peu coordonnées, cet Appel à projets vise à permettre un passage à l'échelle des territoires intelligents en systématisant l'utilisation des données dans le pilotage et la gestion des politiques publiques, favorisant le développement durable.

Cet Appel à projets permettra de soutenir des projets structurants, pérennes et répliquables de « territoires intelligents et durables », c'est-à-dire un territoire où la donnée et les infrastructures sont au service de la mise en œuvre des politiques publiques, des services aux usagers et d'un développement territorial durable. Pour cela, il soutiendra la mise en œuvre de solutions numériques pour des projets et services territoriaux à la main des collectivités et dont d'autres collectivités pourront se saisir.

Il vise des territoires de tous types : plus ou moins grands ou denses, urbains comme ruraux, etc.

#### Cadre de l'intervention de l'Etat

Le présent Appel à projets est doté de 30 millions d'euros. Dans le cadre du PIA4, il relève de l'outil 4 « démonstration en conditions réelles amorçage et premières commerciales ».

En application de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2021, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) est l'opérateur chargé de la mise en œuvre du présent cahier des charges.

#### c) Articulation avec les actions existantes et ressources pour les porteurs de projets

##### Complémentarité avec d'autres actions du PIA 4

Les projets soutenus dans le cadre du présent Appel à projets constituent des démonstrateurs. A ce titre, ils pourront bénéficier lorsque c'est pertinent d'une mise en réseaux avec d'autres projets issus

de la stratégie d'accélération « solutions pour la ville et le bâtiment innovants », notamment les projets lauréats de l'Appel à projets « démonstrateurs de la ville durable » mobilisant le numérique.

Par ailleurs, les porteurs soutenus pourront présenter des liens avec les travaux menés dans d'autres stratégies d'accélération ou dispositifs du PIA4. Les synergies créées à ce titre, lors de la constitution des projets ou durant leur suivi, seront valorisées.

### Ressources à disposition des porteurs de projets

Cet Appel à projets s'inscrit parmi les actions menées par le Gouvernement pour permettre l'émergence de territoires intelligents et durables en France.

Dans le cadre du contrat de filière du Comité Stratégique de Filière (CSF) Infrastructures numériques, la Direction Générale des Entreprises (DGE) a lancé en janvier 2021, en lien avec la filière, une étude relative à l'enjeu du territoire intelligent et de la donnée publique, en vue d'une restitution à l'automne 2021. Le rapport et les recommandations de cette étude sont autant d'outils à disposition des porteurs de projets pour affiner le montage de leur candidature et la conduite de leur projet. Ces documents sont disponibles en accès libre sur le site Internet de la DGE.

Les travaux menés de manière plus générale par le CSF Infrastructures numériques visent à animer l'écosystème industriel français des territoires intelligents. Ils s'inscrivent en complément aux dispositifs de cette mesure 4.

Trois rapports et guides publiés par la Banque des Territoires sont également une ressource sur laquelle les porteurs de projets pourront s'appuyer :

- « Etude sur la gouvernance des données territoriales » : <https://www.banquedesterritoires.fr/gestion-des-donnees-territoriales>
- « Guide des bonnes pratiques contractuelles et recommandations. Pour la mise en place d'une gouvernance de la donnée territoriale » : [20-211-BDT-Guide des bonnes pratiques contractuelles - web.pdf \(banquedesterritoires.fr\)](https://www.banquedesterritoires.fr/20-211-BDT-Guide-des-bonnes-pratiques-contractuelles-web.pdf)
- Etude « Miroir, miroir...Le jumeau numérique du territoire » : <https://www.banquedesterritoires.fr/miroir-miroir-le-jumeau-numerique-du-territoire-0>

## 2 - Nature des projets attendus

### a) **Caractéristiques des projets attendus**

Les projets devront s'inscrire dans une stratégie territoriale durable. Les projets doivent contribuer à relever les 4 défis de la ville durable : sobriété, résilience, inclusion et productivité. Ils doivent permettre d'accélérer et d'optimiser le recours au numérique et aux gisements de données par les collectivités dans le cadre de leur action publique.

Le projet doit servir les objectifs opérationnels du territoire (efficacité, amélioration des services, etc.), et doit proposer des services répondant aux besoins des habitants et des acteurs de l'écosystème, tout en intégrant une dimension s'inscrivant au bénéfice de la transition écologique et énergétique. Les projets pourront par ailleurs veiller à favoriser le développement économique local et national.

## Objet et périmètre du projet

Les projets lauréats ont pour **ambition** d'apporter une solution à un problème de pilotage de politiques publiques ou d'améliorer la gestion ou l'exploitation d'un ou plusieurs services aux usagers. Les politiques et services cibles regroupent l'ensemble des domaines d'action territoriaux, tels qu'ils peuvent être définis par exemple par les normes ISO ISO37101 et ISO37104<sup>2</sup>.

Concrètement, les projets doivent permettre le pilotage et/ou la gestion opérationnelle de politiques publiques grâce à la donnée et/ou la création de nouveaux services innovants - reposant sur l'utilisation des données - à destination d'acteurs du territoire (public, privé, citoyens...).

Ils seront structurés autour d'une ou plusieurs solutions de transmission, d'exploitation et de partage des données territoriales (stratégie, gouvernance, moyens opérationnels). Ils couvriront le spectre nécessaire à leur mise en œuvre de la chaîne de valeur des données (production, collecte, stockage, traitement, utilisation, etc).

Les projets candidats au présent Appel à projets devront justifier au maximum :

- D'une cohérence avec la stratégie du territoire, traduite notamment dans les documents de planification territoriale (ScoT, PLU, PCAET...), ainsi qu'avec les infrastructures existantes ;
- D'une cohérence avec les infrastructures numériques existantes ainsi que la stratégie numérique et *open data* du territoire
- Le cas échéant, de la nécessité de réorienter ou créer de nouvelles stratégies ou infrastructures numériques ;
- D'une identification des cibles d'amélioration des performances au regard des services existants ;
- Le cas échéant, de la nécessité de créer un nouveau service ;
- Des mesures prises pour garantir une gestion ouverte et transparente des données en conformité avec la législation existante.

Les projets soutenus pourront couvrir des territoires de tous types - ruraux comme urbains - et à l'échelle la plus pertinente selon la compétence visée – région, département, bloc communal, regroupement de collectivités, etc.

Le projet devra justifier de sa capacité à relever les quatre défis de la ville durable (cf. page 1).

Le projet doit permettre et justifier la mise en œuvre des principes structurants suivants :

- La sobriété dans l'utilisation de solutions numériques : chacune des solutions mises en œuvre devra justifier de la proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le besoin. Le réemploi des infrastructures et des données existantes devra être fait partout où cela est possible ;
- L'ouverture et l'interopérabilité des systèmes et des données : seront notamment valorisées les fonctionnalités de connexion de la solution avec des offreurs de solutions externes au groupement pour développer de nouveaux cas d'usages ou des fonctionnalités d'intégration de données non produites par la collectivité elle-même ;
- La souveraineté des solutions développées ;

---

<sup>2</sup> Pour mémoire, cette norme incite à croiser **6 finalités** (attractivité, préservation et amélioration de l'environnement, bien-être, résilience, utilisation responsable des ressources, cohésion sociale) avec **12 domaines d'application** (gouvernance/engagement/autonomie, éducation et capacité à construire, innovation/créativité/recherche, santé et soin, culture et identité collective, vivre ensemble/interdépendance/mutualisation, économie/production et consommation durables, conditions de vie et de travail durables, sûreté et sécurité, infrastructures collectives, mobilité, biodiversité et services écosystémiques).

- L'articulation forte avec la stratégie du territoire et les besoins des citoyens (acceptabilité et implication citoyenne). En particulier, les démarches de consultation/participation citoyenne seront valorisées dans l'instruction des projets. Les démarches d'accessibilité des services seront également valorisées.

Ces principes devront être mis en œuvre en fonction des besoins et réalités des projets, ainsi que dans les limites des réglementations nationales et européennes afférentes.

Les porteurs de projet devront construire et présenter au sein du dossier de candidature des **éléments relatifs à la mise en œuvre du projet** visant notamment à expliciter :

- La gouvernance du projet pour sa mise en place puis son fonctionnement ;
- Les moyens mobilisés pour le projet ;
- L'emploi ou la construction d'infrastructures numériques (matérielles comme logicielles), et leur nature – sur la base d'une analyse détaillée de l'existant ;
- Le processus et les technologies employés pour la captation des données ;
- Les modalités de stockage des données ;
- La propriété des données ;
- Les mesures envisagées en matière de disponibilité du service et de cybersécurité ;
- Les mesures envisagées en termes d'accessibilité des services ;
- Les principes de gestion et d'utilisation des données collectées.

Les projets devront **présenter et motiver avec clarté leurs choix technologiques**, notamment concernant l'emploi ou non d'hyperviseur, d'infrastructures de télécommunications, d'objets connectés et autres capteurs, de jumeaux numériques, de plateforme de données, de centres de stockage de données et/ou de recours à un *cloud*, de recours à l'intelligence artificielle, etc. L'utilisation de solutions innovantes doit être cohérente avec les besoins du projet et les équipements préexistants.

Enfin, les projets devront comprendre une **dimension relative à l'évaluation**, avec la présentation dès le dossier de candidature d'un ensemble de critères d'évaluation. Ces critères devront prendre en compte la bonne mise en œuvre du projet et son efficacité au regard de son objectif, mais également une analyse des externalités environnementales, économiques et sociales.

#### Application d'un principe de répliquabilité pour les projets

L'exigence de répliquabilité est un enjeu essentiel pour cet Appel à projets. Les projets devront donc présenter un modèle pérenne, répliquable et économiquement viable de territoires intelligents et durables.

L'exigence de répliquabilité vise à s'assurer que les enjeux auxquels le projet répond, et la stratégie territoriale qu'elle sert, peuvent être déclinés sur d'autres territoires aux problématiques similaires. Tous les éléments fournis par le porteur de projet ou le consortium (qui permettront de démontrer que ces enjeux et cette stratégie intéressent d'autres territoires et sont donc répliquables) seront valorisés lors de l'instruction du dossier.

La répliquabilité sera évaluée sur la base d'un **schéma de répliquabilité** qui doit être fourni dans le dossier de candidature. Il doit notamment comprendre les éléments suivants :

- La stratégie de mise en œuvre du projet, en lien avec les éléments relatifs à la mise en œuvre du projet (cf. section précédente) ;
- le modèle économique cible ;

- la segmentation des services dans les solutions mises en œuvre, le régime de propriété intellectuelle de ces segments (accès aux algorithmes, au code, à la documentation...) et/ou leur dépendance vis-à-vis de solutions propriétaires ;
- le processus d'exploitation et de mise en œuvre sur un nouveau territoire potentiel ;
- la qualification des niveaux d'expertise nécessaires pour la mise en œuvre des solutions, ainsi que les prérequis techniques, organisationnels, de formation, etc. ;
- la qualification des budgets de mise en œuvre et de fonctionnement (en euros/habitants du territoire concerné par exemple) ;
- le dimensionnement des besoins initiaux, notamment en ingénierie ou en infrastructures ;
- une méthodologie de déploiement.

Ce schéma pourra être assorti d'un plan de communication autour du projet.

Dans ce cadre, toute lettre d'intérêt d'une collectivité ou d'un acteur tiers pour les développements réalisés par le projet sera valorisée.

Ce schéma de réplication devra être précisé et mis à jour selon les évolutions du projet lors de chaque étape de suivi (cf. section 3).

## **b) Caractéristiques des porteurs de projet attendus**

### **Nature du porteur principal et consortium**

Le chef de file du projet est une collectivité territoriale (Conseil régional, Conseil départemental, Commune, établissement public de coopération intercommunale, métropole), un syndicat mixte ou un syndicat intercommunal. Le chef de filât peut également être assuré par une alliance de collectivités territoriales et/ou de syndicats mixtes et/ou de syndicats intercommunaux (par exemple : un Conseil Régional avec un conseil départemental et un EPCI). Des associations peuvent également être chef de file dans le cas où leurs instances de décision (direction, AG, CA, bureau, etc.) sont exclusivement composées d'organismes publics ou de personnes physiques mandatées par une organisation publique pour la représenter.

Le porteur de projet peut être un consortium constitué du chef de file, auquel peuvent être associés dans le cadre d'un accord de consortium :

- des entreprises publiques locales (SPL, SEM, SEMOP) ;
- des régies chargées de la gestion d'un service public ;
- d'autres entités comme des groupements d'intérêts publics (GIP), des autorités organisatrices de la distribution d'énergie électrique (AODE) ou des établissements publics administratifs (EPA) ;
- des entreprises concessionnaires de réseaux ou délégataires de services publics ;
- des acteurs publics ou privés de toute nature, chargés de la conception, de la réalisation et de la gestion de tout ou partie des composantes du projet ;
- des acteurs de la recherche et de l'innovation.

Le porteur de projet ou le consortium devra apporter les garanties sur sa capacité humaine (ressources et compétences), financière et matérielle à mener le projet dans son intégralité.

## Partenariat et sous-traitance

La nature de l'association des parties-prenantes au projet (partenariat d'innovation, marché public, etc.), doit se faire en conformité avec la réglementation existante relative à la commande publique, ainsi que les marchés et délégations existantes. La cohérence du montage du dossier sera également évaluée à cet égard.

## Engagement des porteurs de projet

Les obligations contenues dans cet Appel à projets en termes de suivi, de communication et d'évaluation (cf. section 3), visent à favoriser des principes structurants et de répliquabilité. Afin d'accélérer la mise en œuvre de ces principes, les porteurs de projets lauréats s'engagent à faire partie d'un même réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables », animé par le comité de pilotage interministériel de cette mesure 4 dans le cadre de la stratégie d'accélération au bénéfice de solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants et qui sera un lieu de partage d'expériences et de bonnes pratiques.

Les projets devront également présenter dans leur dossier de candidature un ensemble d'indicateurs qui permettront de juger de l'avancement du projet et de son impact sur le territoire.

Ces indicateurs seront susceptibles d'être complétés après la sélection du projet, en lien avec les travaux du réseau de démonstrateurs des territoires intelligents et durables, ainsi que des travaux menés dans le cadre de la stratégie d'accélération au bénéfice de solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants.

Les projets pourront faire apparaître des travaux transverses de formation des personnels et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage si ceux-ci sont justifiés.

### 3 - Modalités de l'Appel à projets

#### a) **Candidature et processus de sélection**

Le processus de sélection des candidatures est organisé en deux vagues successives selon les échéances suivantes :

- 1<sup>ère</sup> vague : relève intermédiaire des dossiers de candidature le 17 janvier 2022 à 17h00 (heure de Paris) ;
- 2<sup>ème</sup> vague : relève définitive des dossiers de candidature avant le 7 septembre 2022 à 17h00 (heure de Paris).

Les candidatures doivent être adressées via la plateforme prévue à cet effet et sous la forme du dossier de candidature.

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent Appel à projets, vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet Appel à projets sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

En cas de difficulté pour votre dépôt de candidature, merci de se rapprocher du service support d'achat public :

- par téléphone au : 0 892 23 21 20 ;
- par mail : support@achatpublic.com

Après instruction par la Caisse des dépôts, un comité de sélection spécifique retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.

Dans le cadre de cette instruction, le porteur de projet pourra être convoqué en audition par le comité de pilotage interministériel de l'Appel à projets.

Une convention sera mise en place entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires), et les bénéficiaires retenus dans un délai maximum de 6 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre.

#### **b) Critères d'éligibilité**

Pour être éligible, un projet doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir déposé un dossier complet. Les candidats ont l'obligation de respecter les exigences du modèle de dossier de candidature fourni dont les indications sont d'une importance équivalente aux critères indiqués dans le présent cahier des charges ;
- Présenter une assiette de dépenses pour le projet d'un montant minimum de 2 M€ ;
- Être porté par une entité éligible, ou par un consortium dont le chef de file est une entité éligible (cf. partie 2).

Les consortiums devront fournir un accord de consortium avant la signature du conventionnement avec l'opérateur.

#### **c) Critères de sélection**

Les critères de sélection sont les suivants :

- adéquation avec la nature attendue des projets ;
- clarté du projet et de sa présentation, en adéquation avec l'ensemble des éléments décrits dans le présent cahier des charges ;
- ambition du projet par rapport aux objectifs du présent cahier des charges ;
- qualité du consortium et capacité à embarquer des entreprises et entités de toutes tailles ;
- capacité des partenaires à mettre en œuvre le projet. Solidité de la gouvernance du projet. Le porteur devra apporter les garanties sur sa capacité organisationnelle, humaine, financière et matérielle à mener le projet dans son intégralité ;
- qualité du schéma de répliation et de sa présentation ;
- qualité de la présentation d'un modèle économique viable ;
- qualité de la méthodologie d'évaluation du projet ;
- identification la plus précise possible, dès le dépôt du dossier, des entités amenées à intervenir sur le projet, notamment sur ses parties les plus critiques ;
- cohérence avec les infrastructures préexistantes sur le territoire ;
- mise en œuvre des principes exposés en deuxième section du présent cahier des charges au regard des quatre défis de la ville durable (sobriété, résilience, inclusion et productivité) ;
- qualité du plan de financement du projet et cohérence de la répartition des dépenses par rapport aux objectifs ;
- réduction de la dépendance nationale ou européenne en matière de solutions, matérielles comme logicielles, sur la chaîne de valeur des territoires intelligents et durables.

#### d) Modalités de financement des projets

L'intervention au titre de cet Appel à projets se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aides d'État.

Les projets sont soutenus sur une durée maximum de 36 mois à partir de leur conventionnement.

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela au regard des acteurs soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

#### Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type d'entreprise Type de recherche	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de :

- 75% pour les projets majoritairement « recherche industrielle » ;
- 60% pour les projets majoritairement « développement expérimental ».

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur<sup>3</sup>. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

<sup>3</sup> Cette justification devant permettant à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

### Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets <sup>4</sup>
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en soustraction de ce dernier.

### Dépenses éligibles

Les seules dépenses directement liées au projet et comprises dans la liste présentée en annexe 1 sont éligibles.

### Conventionnement

Les subventions sont versées par l'opérateur selon les modalités définies lors du conventionnement.

Le versement des subventions se fait tout au long du projet.

Le conventionnement fera apparaître les modalités présentées dans la section dédiée au suivi des projets lauréats du présent cahier des charges.

### e) Suivi des projets lauréats

La convention signée entre l'opérateur et le porteur de projet concerne l'ensemble de la durée du projet.

### Obligations liées au statut de porteur de projet lauréat

Les porteurs de projet lauréats se verront obligés de remettre annuellement à l'opérateur un rapport de l'avancement du projet, en plus d'éventuelles obligations définies au moment du conventionnement.

<sup>4</sup> Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

Ce rapport devra notamment faire apparaître explicitement :

- les travaux réalisés depuis le début du projet ;
- les difficultés et les freins rencontrés ;
- les résultats des analyses économiques, environnementales et sociales du projet, en regard des objectifs fixés, ainsi que d'éventuelles propositions d'ajustement de la méthodologie d'évaluation.

Ce rapport fera apparaître la mise en œuvre des principes exposés en section 2 (usage sobre du numérique, ouverture et interopérabilité, souveraineté, articulation avec la stratégie du territoire et les besoins du citoyen). Il fera également l'évaluation et des propositions d'évolution pour le schéma de réplication du projet.

Ce rapport sera ensuite validé, sous réserve de demandes de modifications, par le comité de pilotage interministériel. Des recommandations techniques pourront être émises par ce même comité.

Ce rapport sera susceptible d'être publié par l'opérateur et/ou les différents ministères impliqués, au titre de l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure 4 de la stratégie d'accélération au bénéfice de solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants. Le porteur de projet pourra indiquer les parties du rapport qu'il souhaite raisonnablement exclure de la communication publique en raison de leur confidentialité.

La publication de ce rapport pourra donner lieu à une journée de valorisation annuelle, organisée par l'opérateur et les ministères impliqués, auquel les porteurs de projets devront participer activement en leur qualité de lauréat.

Des travaux autour du rapport pourront être menés dans le cadre du « réseau de démonstrateurs des territoires intelligents et durables ».

#### f) Suivi des projets lauréats

Les documents transmis dans le cadre de cet Appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'aux membres du comité interministériel de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Toute opération de communication est concertée par le comité de pilotage interministériel avec l'appui de l'opérateur (la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires)), afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations. Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du comité de pilotage interministériel et de l'opérateur (Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires)) jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* du programme.

## Annexe 1 – Définition des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dans le cadre de cet Appel à projets sont les suivantes :

- Dépenses de recherche et développement ;
- Développements logiciels ;
- Investissements matériels et logiciels directement liés au projet ;
- Dépenses liées au déploiement d'infrastructures directement liées au projet ;
- Dépenses de formation des personnels directement liées au projet ;
- Dépenses liées à la première évaluation des résultats du projet (*a minima* 12 mois après son lancement) ;
- Dépenses liées à de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, du conseil ou des diagnostics préalables.

Les dépenses liées au fonctionnement ne sont pas éligibles. A titre dérogatoire, le comité de sélection pourra valider l'intégration de dépenses liées à des solutions de type « logiciel en tant que service » (« Software as a service ») dans les dépenses éligibles. Le modèle économique du projet devra explicitement démontrer de quelle manière ces dépenses, récurrentes par nature, pourront être prises en charge de manière pérenne par la collectivité sans aides externes.

Il est entendu par « directement lié au projet » des dépenses dont on peut raisonnablement juger (i) que le projet est dépendant de leur engagement, et (ii) que leur engagement a pour objectif premier de répondre aux besoins du projet.

Les coûts liés à de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, du conseil ou des diagnostics préalables ne seront pris en compte dans le calcul de la subvention que jusqu'à 20% de l'assiette totale des dépenses liées au projet. Ce seuil pourra être augmenté de manière dérogatoire sur décision du comité de pilotage interministériel de l'Appel à projets en cas de demande explicite et justifiée du porteur de projet.

Les dépenses ne pourront pas être subventionnées si elles ont été engagées avant le dépôt du projet, ou si elles excèdent 36 mois après le conventionnement.